

ARTICLE 13

Opérations ordinaires et opérations spéciales

1. Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.

2. Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque.

3. Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources spéciales.

4. Les états financiers de la Banque font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales. La Banque adopte les autres règles et règlements nécessaires pour assurer la séparation effective de ses deux types d'opérations.

5. Les dépenses qui découlent directement des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital de la Banque; les dépenses qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources spéciales correspondantes. Les autres dépenses sont réglées comme la Banque le décide.

ARTICLE 14

Bénéficiaires et méthodes des opérations

1. La Banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout État membre régional, tout organisme public ou subdivision politique de cet État, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un État membre régional, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Banque peut effectuer ses opérations de l'une quelconque des manières suivantes:

- a) En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen;
 - (i) Des ressources provenant de son capital-actions libéré et non engagé et, sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent Accord, de ses réserves et de l'actif; ou
 - (ii) Des fonds correspondant aux ressources spéciales; ou
- b) En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen de fonds qu'elle emprunte ou acquiert de toute manière pour les intégrer dans ses ressources ordinaires en capital ou dans les ressources spéciales; ou
- c) En investissant les fonds visés aux alinéas a et b du présent paragraphe dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise; ou
- d) En garantissant, en totalité ou en partie, les prêts consentis par d'autres.

2. Les dispositions du présent Accord qui s'appliquent aux prêts directs que la Banque peut consentir conformément aux alinéas a. ou b. du paragraphe précédent s'appliquent également à sa participation à tout prêt direct accordé conformément aux termes de l'un ou l'autre des alinéas susmentionnés. De même, les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux garanties de prêts consentis par la Banque conformément à l'alinéa d du paragraphe précédent sont applicables dans les cas où la Banque ne garantit qu'une partie d'un tel prêt.